

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 07/2021

Juillet 2021

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>16</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>17</i>
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	<i>10</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>17</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>11</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>18</i>

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE 17 juin 2021 M. D. n° 437038 C](#)

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a jugé de la régularité de la décision attaquée au regard, en particulier, de la mise en œuvre du supplément d'instruction de l'ancien article R. 733-29 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (actuel R. 532-51 depuis le 1^{er} mai 2021), avant de se prononcer sur l'application par le juge de l'asile de l'article L. 711-6 du CESEDA, disposition permettant de refuser ou de retirer le statut de réfugié aux personnes dont la présence constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat, ainsi qu'aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement et dont la présence constitue une menace grave pour la société française.

1) Le juge de cassation rappelle le délai maximal d'un mois imparti aux parties pour répondre à un supplément d'instruction ordonné à l'issue d'une audience de la Cour.

Cette décision est conforme à la jurisprudence *Taorgi Hamdam* dont elle reprend le considérant de principe, en application duquel le Conseil d'Etat vérifie que la Cour respecte le délai d'un mois fixé aux parties pour répondre à un supplément d'instruction décidé en application de l'article R. 733-29 du CESEDA.

En l'espèce, le Conseil d'Etat a d'abord jugé que la Cour, en précisant dans sa décision qu'aucune observation n'avait été produite en réponse au supplément d'instruction à destination des parties ordonné à l'issue de l'audience publique, n'avait pas méconnu les règles relatives à la clôture de l'instruction. Le Conseil d'Etat a ensuite jugé que rien ne

permettait de supposer que la formation de jugement aurait délibéré sans attendre l'expiration du délai d'un mois imparti pour répondre audit supplément d'instruction, étant précisé que la Cour, après avoir entendu l'affaire lors d'une audience du 30 septembre 2019, avait rendu sa décision le 5 décembre 2019, sans qu'il y ait lieu de tenir une nouvelle audience, les parties n'ayant produit aucune observation en réponse au supplément d'instruction. On peut estimer que le juge de cassation a considéré que la CNDA, en rendant sa décision sans convoquer une nouvelle audience, après le 30 octobre 2019, date limite de production d'observations par les parties en réponse au supplément d'instruction, avait nécessairement respecté ce délai, dont la computation était au demeurant impossible, pour cette même raison d'absence de réponse des parties. On peut encore relever que si le Conseil d'Etat contrôle le respect de ce délai d'exercice du contradictoire après l'audience, il n'a pas entendu sanctionner la durée certaine du délibéré de la Cour, qui a rendu sa décision un mois et cinq jours après l'expiration du délai d'un mois consécutif à l'audience exigé par l'article R. 733-29. Enfin, concernant encore la régularité de la décision de la CNDA, s'agissant de la production de mémoires devant la Cour, le Conseil d'Etat a jugé que les rapports d'émission de télécopie tendant à attester de la production de mémoires que la Cour aurait omis de viser, eu égard aux conditions techniques dans lesquelles de tels documents étaient établis, ne sauraient prévaloir sur les mentions figurant au registre du greffe de la Cour.

2) Pour l'évaluation de la menace qu'un réfugié peut constituer pour la société française au sens de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA, le Conseil d'Etat contrôle l'exactitude de la qualification juridique des faits de l'espèce effectuée par la Cour.

Sur ce terrain, on relèvera que, plutôt que de sanctionner la Cour pour erreur de droit, pour avoir vérifié d'office que le requérant remplissait les conditions prévues aux articles 1^{er} de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA, alors qu'elle était uniquement saisie d'un litige concernant le maintien ou la fin du statut de réfugié en application de l'article L. 711-6, la Haute assemblée s'est livrée, selon une jurisprudence désormais établie, au contrôle de la qualification juridique des faits soumis à l'appréciation de la Cour et caractérisant la menace à la société française. A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé que la Cour avait pris en compte l'état de santé de l'intéressé « *pour apprécier la réalité et l'actualité de la menace pour la société que constituerait sa présence en France* », et qu'elle avait pu juger, au terme d'une appréciation souveraine non entachée d'inexacte qualification, que l'intéressée représentait toujours, à la date de sa décision, une menace grave pour la société, en dépit des soins qu'il disait suivre.

[CE 25 juin 2021 M. D. n° 442617 C](#) et [CE 25 juin 2021 M. D. n° 442618 C](#)

Une demande de mesure d'instruction en vue de démontrer l'absence de fraude ne saurait être écartée comme inutile dans le cadre d'un recours en révision soutenant que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude.

Dans cette affaire, la CNDA avait reconnu réfugiés MM. D., père et fils, en raison de leurs craintes fondées de subir des persécutions en cas de retour en Serbie, pays de résidence dont ils pouvaient se prévaloir de la nationalité, ou au Kosovo, leur pays de naissance, du fait de leur origine rom. En 2018, l'OFPRA avait été saisi d'une demande d'arrestation provisoire de la part des autorités serbes, via Interpol. Cette demande concernait un certain M. D., condamné depuis dans le cadre de deux procédures pour vols aggravés en bande organisée, qui serait né à Rudjinci, en Serbie alors que M. D. avait déclaré une naissance à Istok, au Kosovo. Hormis le lieu de naissance, les nom et prénom, la date de naissance et les noms des parents concordent avec l'état civil de M. D. tel que ce dernier l'avait déclaré à l'Office. Estimant que M. D. et son fils, qui avait aussi prétendu être né à Istok au Kosovo, avaient livré des déclarations mensongères quant à leur origine en vue de se voir

reconnaître la qualité de réfugiés, l'OFPPRA a demandé à la Cour de réviser ses décisions de 2011, sur le fondement des articles L. 711-4 et L. 711-5 du CESEDA, devenus L. 511-8 et L. 511-91, ce à quoi la Cour a acquiescé en déclarant ces décisions nulles et non avenues et en rejetant les demandes d'asile de MM. D. Or, les intéressés entendaient faire valoir que la personne recherchée par les autorités serbes n'était pas M. D. Ils relevaient d'abord que la notice Interpol portait mention de la présence au procès en Serbie de la personne recherchée, en 2013 et en 2017, alors que M. D. était réfugié en France depuis 2011. Par ailleurs, ce dernier sollicitait une nouvelle prise d'empreintes afin d'apporter la preuve d'une pure homonymie, l'Office ayant fait valoir que ses empreintes n'avaient pu être exploitées en raison notamment de la qualité médiocre de l'empreinte digitale fournie par les autorités serbes. Saisi par l'intéressé et son fils, le Conseil d'Etat juge que la Cour a commis une erreur de droit en décidant de ne pas poursuivre son instruction s'agissant de l'éventuelle similitude des empreintes et en jugeant par sa décision que « *l'appréciation du bien-fondé de sa demande en cas de retour dans son pays ne nécessite pas de procéder à une telle mesure d'instruction* » et que « *l'empreinte digitale de l'index droit fournie par les autorités serbes est de qualité médiocre, empêchant toute comparaison.* ».

[CE Association des avocats ELENA 2 juillet 2021 n^{os} 437141, 437142, 437365 B](#)

Le Conseil d'Etat annule la délibération du 5 novembre 2019 du conseil d'administration de l'OFPPRA en tant qu'elle a maintenu sur la liste des pays d'origine sûrs le Bénin, le Sénégal et le Ghana, tandis que les conclusions tendant à l'abrogation de cette délibération concernant l'Arménie et la Géorgie sont renvoyées.

Des associations et syndicat, dont l'association des avocats ELENA France, l'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour (Ardhis) et l'association Forum Réfugiés-Cosi, se sont pourvus contre la décision du 5 novembre 2019 du conseil d'administration de l'OFPPRA de ne pas modifier la liste des pays d'origine sûrs qu'il avait précédemment fixée le 9 octobre 2015.

Par cette décision, le Conseil d'Etat conclut au bien-fondé des demandes d'annulation pour excès de pouvoir de cette délibération en tant qu'elle a maintenu sur la liste des pays d'origine sûrs le Bénin, le Sénégal et le Ghana. En revanche, il considère que l'Albanie, la Géorgie, l'Inde et le Kosovo remplissaient bien les critères requis pour une inscription sur cette liste à la date de cette délibération.

1) A cet égard, le Conseil d'Etat relève que le Bénin traverse une grave crise politique depuis les élections législatives d'avril 2019, associée à une restriction des droits et libertés et de l'indépendance de la justice, crise qui a d'ailleurs justifié sa suspension par le conseil d'administration de l'Office de la liste des pays d'origine sûrs, le 29 septembre 2020.

Quant au Sénégal et au Ghana, le juge de cassation estime que la mention « quelle que soit l'orientation sexuelle de ses ressortissants », ajoutée par la loi du 18 septembre 2018 à la définition des critères d'inscription sur la liste des pays d'origine sûrs, ne permettait pas de considérer ces pays comme sûrs dès lors que des dispositions législatives y pénalisent les relations homosexuelles et que des persécutions à l'encontre des personnes homosexuelles y sont tolérées, voire favorisées ou encouragées par les autorités de ces pays.

Le Conseil d'Etat constate, en revanche, que l'Albanie a dépénalisé l'homosexualité en 1995 et pénalisé, depuis 2010, les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ; que la Géorgie a adopté en 2014 une loi interdisant toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, et qu'elle s'est engagée dans la voie de réformes profondes de son système politique et judiciaire dans le sens d'une consolidation de l'Etat de droit, en dépit des particularités de la situation en Ossétie du sud et en Abkhazie ; que l'Inde, où les minorités sexuelles sont reconnues, a dépénalisé l'homosexualité par une décision de sa Cour Suprême de septembre 2018 ; que le Kosovo,

dont la constitution interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, a adopté en 2004 et 2015 des dispositions interdisant les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Il rappelle également que la Commission européenne avait proposé en septembre 2015 d'inscrire l'Albanie, le Kosovo et la Serbie sur une liste commune.

2) Par ailleurs, le juge de cassation renvoie le jugement des conclusions à fin d'abrogation, selon lesquelles la situation en Arménie et en Géorgie se serait dégradée depuis le 5 novembre 2019 dans des conditions justifiant qu'il soit mis fin à leur inscription dans la liste des pays d'origine sûrs.

L'actuelle liste des pays d'origine sûrs comprend ainsi : l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, l'Inde, le Kosovo, la République de Macédoine du Nord, Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro et la Serbie. Rappelons que dans le cas où le demandeur d'asile provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, l'OFPRA statue en procédure accélérée et que le magistrat de la Cour juge seul.

[CE 6 juillet 2021 M. D. n° 445236 C](#)

Protection subsidiaire : lorsqu'un requérant invoque des craintes au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c), devenu L. 512-1 3° du CESEDA, le juge de l'asile est tenu de vérifier le bien-fondé du moyen et d'y répondre explicitement.

En l'espèce et après le rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA, le requérant a soutenu dans son recours, outre ses allégations initiales, qu'il existait dans sa région d'origine, la région de Kayes au Mali, une situation de conflit armé caractérisée par une violence aveugle d'un degré tel qu'il ne saurait retourner sans danger pour sa vie ou sa personne dans son pays, au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c).

La Cour ne pouvait pas, dans un tel cas, seulement répondre au requérant qu'il ne présentait aucun élément sérieux et circonstancié susceptible de remettre en cause la décision de l'Office. Elle aurait dû, pour refuser la protection demandée, évaluer la situation dans la région de Kayes (conflit armé interne ou international) et se prononcer sur le niveau de violence y prévalant (violence aveugle ou violence aveugle d'intensité exceptionnelle).

[CE 9 juillet 2021 M. M. n° 448707 A](#)

Le Conseil d'Etat valide le cadre d'analyse globale dont la grande formation de la CNDA s'est dotée pour apprécier de manière générale la violence aveugle résultant d'un conflit armé et approuve, en l'espèce, son appréciation quant à l'intensité non exceptionnelle de la violence aveugle régnant dans la ville de Kaboul et la province d'Hérat à la date de lecture de sa décision.

Cette décision du Conseil d'Etat concerne un pourvoi contre l'une des deux décisions de la grande formation du 19 novembre 2020, par lesquelles la Cour a précisé que l'évaluation du niveau de violence résultant d'un conflit armé exige le choix de sources conformes aux termes de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et aux recommandations du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEEA), et estimé que l'appréciation des motifs permettant l'octroi d'une protection subsidiaire en application de l'article L. 512-1 3° du CESEDA (ancien article L. 712-1 c)) impliquait la prise en compte de critères tant quantitatifs que qualitatifs. Si l'enjeu dans les affaires jugées était l'évaluation du niveau de violence existant à Kaboul et dans d'autres régions d'Afghanistan à l'automne 2020, ces décisions ont prescrit une méthode générale d'analyse permettant d'évaluer la situation dans tous les pays d'origine frappés par des conflits armés. Dans la présente affaire, le Conseil d'Etat a d'abord convenu que la Cour avait pu souverainement apprécier le caractère infondé des

craintes personnelles de persécutions alléguées par M. M. du fait de son appartenance à l'ethnie hazâra, alors même qu'elle admettait la persistance de certains actes de violences et de harcèlement à l'égard de cette communauté en Afghanistan.

Le juge de cassation s'est ensuite prévalu de l'arrêt de la CJUE du 10 juin 2021, postérieur à la grande formation de la CNDA, selon lequel, outre des critères quantitatifs, doivent être prises en compte afin de déterminer le degré d'intensité d'un conflit armé toutes les circonstances qui caractérisent la situation du pays d'origine, notamment la durée du conflit, le niveau d'organisation des forces armées, l'intensité des affrontements, l'étendue géographique de la situation de violence ou encore les agressions contre des civils exercées par les belligérants. Dès lors, la seule prise en compte du nombre de victimes rapporté au nombre total d'individus dans la zone concernée ne saurait suffire.

Or, selon le Conseil d'Etat, l'analyse tant quantitative que qualitative conduite par la grande formation répond bien à ces exigences d'examen de l'ensemble des circonstances pertinentes caractérisant la situation du pays d'origine du demandeur. Le juge de cassation estime à cet égard qu'en se fondant sur des rapports et documents librement accessibles au public, émanant d'organisations et missions des Nations unies, du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et d'organisations non gouvernementales, la Cour a correctement analysé la situation sécuritaire à Kaboul, zone par laquelle M. M. devrait transiter en cas de retour dans son pays ainsi que dans la province d'Hérat où il avait ses centres d'intérêt.

En ce qui concerne la situation à Kaboul, la CNDA avait notamment constaté la forte croissance démographique et urbaine de cette ville par le nombre de personnes venant s'y réfugier, l'absence de combats ouverts ou d'affrontements persistants, la circonstance que les civils n'y constituaient pas les principales cibles ainsi que la diminution relative du nombre de victimes. Quant à la situation à Hérat, la Cour avait particulièrement pris en compte le nombre de victimes, d'incidents et de personnes déplacées ou de retour dans la province ainsi que l'intensité des combats, les méthodes employées et les cibles privilégiées. La Cour a pu ainsi juger souverainement que, à la date de sa décision, la situation sécuritaire prévalant dans ces zones se traduisait certes par un niveau significatif de violence mais que celle-ci n'était pour autant pas d'une intensité telle que le demandeur n'aurait pas à démontrer qu'il y serait exposé à titre personnel. Rappelons que, de manière générale, dans l'hypothèse d'un conflit armé interne ou international, la CNDA accorde le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'actuel article L. 512-1 3° du CESEDA lorsque la région dans laquelle le requérant a le centre de ses intérêts est en proie à un niveau de violence aveugle tel que tout civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne, sous réserve de l'éventuelle application des dispositions du CESEDA relatives à l'asile interne. Mais, dans le cas où cette région ne connaît pas une telle violence, la circonstance que l'intéressé ne peut s'y rendre sans traverser une zone où règne une violence aveugle d'une intensité telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne, entraîne également un octroi de cette protection subsidiaire⁸. Dans ce cas, il appartient toutefois au juge de l'asile de rechercher si, dans cette zone, le degré de violence aveugle résultant du conflit armé atteint une intensité telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courrait un tel risque du seul fait de sa présence. Dans le cas où la violence aveugle n'atteint pas un niveau d'intensité exceptionnelle, la protection subsidiaire demeure susceptible d'être accordée, mais il est alors nécessaire qu'il soit établi que le demandeur d'asile est, pour des raisons qui lui sont propres, plus particulièrement susceptible d'être victime de cette violence.

S'agissant de l'examen d'une demande de récusation, il n'y a pas d'obligation pour la CNDA de convoquer le requérant lorsqu'il est représenté par un avocat. Par ailleurs, ni le fait que l'un des juges ait été responsable du CEREDOC lors de l'élaboration d'une note portant sur des questions de droit en lien avec l'affaire ni le fait qu'il ait déjà jugé des affaires similaires ne sont des motifs légitimes de récusation.

Dans cette affaire, la Cour avait rejeté la demande de récusation d'un membre de la grande formation de jugement chargée de statuer sur le recours de M. M. contre le rejet par l'OFPRA de sa demande d'asile. Après avoir rappelé les termes de l'article R. 733-27 du CESEDA, repris aux actuels articles R. 532-33 à R. 532-36, le Conseil d'Etat juge d'abord que les dispositions de l'article R. 733-11 du CESEDA, reprises à l'actuel article R. 532-16, selon lesquelles les actes de procédure sont accomplis à l'égard de l'avocat du requérant à l'exception de l'avis d'audience qui doit être adressé personnellement à ce dernier, n'imposent toutefois pas qu'une convocation soit personnellement adressée à la partie en cause dans la récusation si cette dernière est représentée par un avocat.

S'agissant des motifs de récusation invoqués par M. M., le Conseil d'Etat confirme la décision de la Cour selon laquelle aucun de ceux-ci n'était de nature à mettre en doute l'impartialité du juge en cause. Notamment, ni la circonstance que Mme D. était responsable du CEREDOC lors de l'élaboration d'une note d'information intitulée « *Problématique de la PS c) – Analyse de la notion de violence aveugle – Méthodologie* », diffusée aux membres de la grande formation de jugement ainsi qu'au sein de la Cour, ni le fait qu'elle ait participé dans une autre affaire à une formation de jugement ayant eu à se prononcer sur des questions similaires, ne faisaient obstacle à ce qu'elle siège au sein de la grande formation du 19 novembre 2020.

Le fait qu'un membre de la formation de jugement saisie initialement du recours soit absent lorsque la grande formation de la Cour se prononce sur ce même recours est sans incidence quant à la régularité de la composition de cette grande formation.

Le Conseil d'Etat juge que le fait qu'un membre de la formation de jugement initialement chargée du recours soit absent lorsque la grande formation de la Cour se prononce sur ce recours n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la composition de celle-ci.

Le Conseil d'Etat exerce un contrôle de qualification juridique sur l'existence de motifs de récusation de nature à mettre en doute l'impartialité du juge concerné, ainsi que sur l'existence d'un niveau de violence aveugle d'intensité exceptionnelle au titre de l'article L. 512-1 3° du CESEDA.

Par cette décision, inédite sur ce point, le juge de cassation affirme son contrôle de qualification juridique sur l'existence de motifs de récusation de nature à mettre en doute l'impartialité du juge concerné. A cet égard, la rapporteure publique insistait dans ses conclusions pour estimer qu'un tel contrôle des faits en cassation « *serait justifié par l'importance, pour l'effectivité du droit à un recours effectif, de la garantie d'impartialité* ». De même, le Conseil d'Etat étend par cette décision son contrôle en cassation s'agissant de la qualification juridique des faits concernant l'existence d'une violence aveugle justifiant un octroi de protection subsidiaire, à l'instar du contrôle qu'il exerce déjà en matière d'exclusion et de retrait du statut de réfugié ou encore s'agissant de la qualité de civil en cas d'examen de l'éventuelle éligibilité à la protection subsidiaire. La rapporteure publique faisait notamment valoir à l'appui de ses conclusions à ce titre la nécessité « *d'assumer vis-à-vis des différentes formations de jugement de la CNDA, dont on déplore souvent les appréciations divergentes sur des situations temporellement et géographiquement comparables, un rôle de régulation actif, que seul permet le contrôle de qualification juridique des faits.* » et ajoutait « *Vous êtes parfaitement en mesure d'exercer ce contrôle, dans la mesure où (...) vous n'avez pas besoin des déclarations orales des requérants devant les juges du fond pour forger votre conviction, qui repose entièrement sur les éléments recensés dans la documentation publique accessible.* ».

[CE 15 juillet 2021 M. X. n° 446414 C](#)

Le Conseil d'Etat a censuré la Cour pour avoir rejeté un recours sur le fondement de l'article R. 733-4, 4° du CESEDA sans prendre en compte le délai de distance d'un mois dont bénéficiaient les requérants demeurant dans une collectivité d'outre-mer.

Dans cette affaire, la Cour a rejeté par la voie d'ordonnance de l'article R. 733-4, 4° du CESEDA, en raison de sa tardiveté, le recours exercé par un demandeur domicilié à Saint Denis de La Réunion. Or, l'article R. 733-7 du CESEDA dans sa version applicable au litige, devenu depuis le 1^{er} mai 2021 l'article R. 532-10, prévoyait, pour les requérants demeurant outre-mer, l'augmentation d'un mois du délai de recours devant la CNDA, lui-même d'un mois. Ce délai de distance a depuis été supprimé par le décret du 9 décembre 2019, qui est applicable aux décisions prises par l'OFRA à compter de sa publication intervenue le 11 décembre 2019.

En l'espèce, l'intéressé, qui s'était vu notifier la décision de l'OFPRA le 13 novembre 2019, avait sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle devant la Cour le 27 novembre 2019. S'agissant d'une demande d'aide juridictionnelle dite « isolée », c'est-à-dire adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour dans les délais prévus par l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, soit quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA, le délai d'un mois accordé au demandeur d'asile pour saisir la Cour d'un recours contre la décision de l'Office était suspendu jusqu'à la notification à l'intéressé, par le bureau d'aide juridictionnelle, de la décision sur la demande d'aide juridictionnelle ; le délai de recours recommençant à courir, pour la durée restante, à partir de cette date.

Si la Cour a calculé le délai de recours en tenant compte du caractère suspensif de la demande d'aide juridictionnelle en application de cette disposition, le juge de cassation a considéré que la CNDA, en jugeant que le recours de l'intéressé était entaché d'une irrecevabilité manifeste pour avoir été présenté après la date d'expiration du recours, sans toutefois prendre en compte le délai de distance prévu par l'article R. 733-7 alors applicable, avait entaché son ordonnance d'une erreur de droit. Par conséquent, le Conseil d'Etat a annulé la décision de la Cour et lui a renvoyé l'affaire à juger.

On peut encore relever que si la Cour avait entendu rappeler dans sa décision l'apport des décisions du Conseil d'Etat *Crouma* et autres, qui, en vue de garantir aux requérants une aide juridictionnelle effective, avaient énoncé que, dans les cas où l'avocat justifiait avoir été informé de sa désignation à une date rendant en pratique impossible l'introduction du recours avant l'expiration de ce nouveau délai, le recours introduit dans le mois suivant la date de cette information ne pouvait être regardé comme tardif, en l'espèce toutefois, le conseil désigné par le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour avait été informé de sa désignation le jour de la notification au requérant de la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

CNDA

[CNDA 19 juillet 2021 M. M. et Mme A. n°21008772 et 21008773 C+](#)

La CNDA considère que la province de Tillabéri au Niger connaît une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité.

Par une décision classée C+ du 19 juillet 2021, la Cour a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à deux ressortissants nigériens en raison de la situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité (VAEI) prévalant dans la région de Tillabéri dont ils sont originaires. Au soutien de leurs demandes de protection internationale, les requérants ont fait état de craintes de persécutions par des groupes armés du fait de leur origine ethnique ; ces groupes pillaient régulièrement et spécifiquement les commerçants haoussa en leur

imposant en sus une taxe. Si la Cour n'a pas jugé suffisamment précises les explications des requérants quant aux faits qu'ils allèguent être à l'origine de leur départ du Niger, elle a pu établir leur origine ethnique et leur provenance géographique.

De ce fait, la Cour a également pris en considération, la dégradation de la situation sécuritaire que connaît Tillabéri, région du Liptako-Gourma, zone frontalière avec le Mali et le Burkina-Faso. Au terme de l'instruction, les éléments d'information géopolitiques pertinents, émanant notamment du Secrétariat général des Nations unies, du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des ONG tels que *l'International Crisis Group* et *l'Armed Conflict Location Event Data Project (ACLED)* ont relevé de graves exactions à l'encontre de la population civile ainsi qu'une escalade de violences touchant les civils dans cette région et un déplacement de population significatif. En outre, l'implantation pérenne des mouvements djihadistes, rendant difficile d'accès la région aux organisations humanitaires et ne permettant pas aux autorités d'en prendre définitivement le contrôle, ont permis de qualifier le niveau de violence sévissant aujourd'hui dans la région de Tillabéri comme relevant d'une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité. La Cour juge ainsi que les requérants, dont la qualité de civil n'a pas été contestée, courraient, en cas de retour dans leur région d'origine, du seul fait de leur présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre leur vie ou leur personne en raison d'une situation de violence susceptible de s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L.512-1, 3° du CESEDA, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités de son pays.

[CNDA 29 juin 20221 Mme A. n°20013918 C+](#)

Nigéria : en dehors des Etats d'Edo et du Delta, les femmes s'étant extraites des réseaux de prostitution sont éligibles à la protection subsidiaire.

Saisie du recours d'une femme nigériane originaire de l'Etat fédéré de Lagos alléguant s'être extraite d'un réseau de prostitution, la Cour a octroyé à l'intéressée le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 512-1, 2° du CESEDA.

Cette décision est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au traitement de la demande d'asile fondée sur l'implication forcée dans un réseau de traite des êtres humains au Nigeria. Pour mémoire, la Haute assemblée a prescrit au juge de l'asile, dans une décision *Edosa Felix*¹, de rechercher si la société environnante ou les institutions nigérianes perçoivent les femmes victimes d'un réseau de traite des êtres humains comme ayant une identité propre, constitutive d'un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, avant de définir, avec sa décision *Adeniyi*², le groupe social des femmes victimes de réseaux de trafic d'êtres humains dans l'Etat d'Edo, comme celui des « *femmes nigérianes originaires de l'Etat d'Edo, victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle* » (qui) « *sont effectivement parvenues à s'extraire d'un tel réseau* » : elles « *partagent une histoire commune et une identité propre, perçues comme spécifiques par la société environnante dans leur pays* ».

En l'espèce, après avoir vérifié l'effectivité de la soustraction de la requérante au réseau qui l'asservissait et les craintes en résultant en cas de retour au Nigeria, la Cour a déterminé le fondement de la protection internationale rendue nécessaire du fait de l'existence d'un risque avéré. A cet égard, la Cour a tenu compte des sources publiques consultées, dont il ressort que la traite pratiquée dans l'Etat de Lagos ne peut être regardée comme atteignant, par son ampleur, ses méthodes et les moyens d'emprise sur ses victimes, un niveau comparable à celui prévalant dans les Etats d'Edo et du Delta³, où celle-ci s'apparente, de fait, à une norme sociale dont la transgression, manifestée par la soustraction des femmes qui en sont victimes aux réseaux qui les exploitent, exposerait celles-ci à des représailles de la part de leurs anciens proxénètes mais aussi à une mise au ban de la société. L'absence de telles caractéristiques dans l'Etat de Lagos a conduit la Cour à considérer que la requérante ne pouvait être regardée comme appartenant à ce groupe social et que, dès lors, la protection subsidiaire devait lui être

¹ CE 25 juillet 2013 OFPRA c. Mme E. n°350661 A.

² CE 14 octobre 2019 Mme A. n°418328 A.

³ Voir la décision classée CNDA 24 février 2020 Mme O. n°19017840 C+.

octroyée sur le fondement de l'article L. 512-1, 2° du CESEDA, en raison des risques de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants auxquels elle est exposée (CNDA 29 juin 2021 Mme A. n°20013918 C+).

[CNDA 10 mai 2021 Mme A. épouse K. et M. K. n°21003450 et n°21003451 C+](#)

Demandes de réexamen : une décision du juge administratif suspendant l'exécution d'une décision d'éloignement visant un demandeur d'asile n'est pas un élément nouveau rendant recevable une demande en réexamen.

Pour la première fois, la Cour analyse l'incidence des mesures de suspension d'une mesure d'éloignement décidées par le juge administratif de l'éloignement en application des articles L. 752-5 et L. 752-11 du CESEDA, sur l'office du juge de l'asile statuant en réexamen. Ces dispositions permettent au requérant de demeurer sur le territoire jusqu'à l'issue de la procédure juridictionnelle d'asile.

La Cour juge ici qu'à la différence d'une décision d'annulation du juge de l'éloignement, qui, « Si (elle) ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à la Cour nationale du droit d'asile, eu égard à ses compétences propres et à son office, (...) est un élément présentant un caractère nouveau qui rend recevable une demande de réexamen (, il) en va autrement lorsque la mesure d'éloignement est seulement suspendue dans son exécution par le magistrat statuant sur ce recours en application des dispositions de l'article L. 752-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, eu égard aux effets attachés à ladite suspension et à ses finalités, même lorsqu'elle est prononcée au motif de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En effet, la décision de suspension prise en application de l'article L. 752-5 du CESEDA n'implique pas à elle seule la recevabilité de la nouvelle demande, car elle diffère quant à ses effets et à ses finalités d'une décision prononçant l'annulation de la mesure d'éloignement. Par ailleurs, le fait que la formulation de l'article L. 752-11 du CESEDA puisse s'entendre comme incluant des éléments susceptibles de justifier, a priori, des risques de violation de la Convention EDH ne permet pas de considérer que l'éventuelle décision de suspension porterait une appréciation au fond sur la réalité de tels risques.

L'affirmation de ces principes permet de préserver l'autonomie de jugement de la Cour par rapport à l'office du juge de l'obligation de quitter le territoire (CNDA 10 mai 2021 Mme A. épouse K. n° 21003450 C+ et CNDA 10/ mai 2021 M. K. n° 21003451 C+).

[CNDA 9 juillet 2021 M. G. n°20015236 C](#)

Afghanistan : la province de Baghlân connaît une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité en raison de l'intensification du conflit dans le nord-est du pays.

La Cour a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à un ressortissant afghan en raison de la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle (VAIE) sévissant dans sa province d'origine de Baghlân.

Si la Cour n'a pas jugé convaincantes les explications de l'intéressé quant aux menaces qu'il aurait reçues de la part du mouvement Taliban et qui l'auraient conduit à quitter son pays, elle a été en mesure d'établir sa nationalité et sa provenance géographique. Dans la mesure où le requérant n'était pas éligible au bénéfice de la convention de Genève, ni à celui de la protection subsidiaire au titre du 1° ou du 2° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il restait à apprécier si celui-ci risquait d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne du fait de la violence aveugle existant dans la province de Baghlân.

En raison du caractère stratégique de sa situation géographique, cette province est le théâtre de violents combats ayant un impact important sur les populations civiles. En juin

2020, la note du CEREDOC consacrée à l'application de la protection subsidiaire « conflit armé » dans la province de Baghlan, recommandait de retenir un niveau de violence aveugle nécessitant une individualisation des risques, tout en faisant état de perspectives pessimistes quant à l'évolution de la situation. L'intensité croissante des combats, dans le contexte actuel de désengagement états-unien et d'intensification de l'offensive *taliban*, a conduit le juge de l'asile à considérer, au regard notamment des éléments ressortant du rapport du BEEA de juin 2021, que la situation actuelle avait atteint le niveau de la VAIE.

Lorsque la violence générée par le conflit armé atteint un tel niveau, l'octroi de la protection subsidiaire est justifié par les risques contre la vie ou la personne induits par la seule présence de l'intéressé sur le territoire ou région concernée, sans qu'il soit nécessaire de retenir des facteurs d'individualisation particuliers. Le requérant, dont la qualité de civil n'était pas contestée, s'est ainsi vu reconnaître le bénéfice de cette protection subsidiaire sur les fondements des dispositions de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA.

[CNDA 1^{er} juillet 2021 Mme D. n°19043893 C](#)

La CNDA accorde protection à une policière ukrainienne persécutée en raison d'opinions politiques séparatistes imputées par les autorités.

[CNDA 14 juin 2021 M. S. n°21006354 C](#)

La CNDA définit les conditions de recevabilité d'une demande de réexamen intervenant après une révocation du statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 du CESEDA.

[CNDA 11 juin 2021 Mme S. n°21003853 C](#)

La Cour octroie le bénéfice de la protection subsidiaire à une Guinéenne victime d'asservissement domestique.

DROIT DES ETRANGERS

CE

Cour de cassation :

[C. cass. 23 juin 2021 M. X. c. ordonnance Cour d'appel de Paris 1^{ère} civ. n° 19-22.678](#)

L'absence de notification au procureur de la République d'une garde à vue supplétive, si elle fait grief, ne porte pas forcément atteinte aux droits de l'étranger au sens de l'article L. 552-13 (L. 743-12 dans la rédaction en vigueur au 1^{er} mai 2021) du CESEDA et n'emporte donc pas nullité de la garde à vue en son ensemble.

CEDH :

[CEDH 13 juillet 2021 F. et autres c. Russie n°40792/10](#)

Les autorités russes ont violé les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en refusant d'enregistrer un mariage entre personnes de même sexe.

Trois couples de même sexe se sont vu refuser par différentes juridictions russes l'enregistrement de leur mariage sur le fondement que ni la Constitution russe ni le droit national ne reconnaissent le mariage entre personnes de même sexe. Ces décisions ont été confirmées en appel. Les requérants ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination).

La Cour a censuré la Russie en se plaçant uniquement sur le terrain de la violation des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en énonçant :

- 1) Aucune disposition de la Convention n'impose aux Etats parties de reconnaître les unions entre personnes de même sexe.
- 2) Mais il existe une obligation de mettre en place un cadre juridique garantissant la jouissance effective des droits consacrés par l'article 8.
- 3) Il appartient donc à l'Etat de concilier l'intérêt des particuliers et ceux de la société, **l'accès aux droits pour une minorité ne pouvant dépendre de l'acceptation de la majorité.**
- 4) Que la Convention ne s'oppose pas à la reconnaissance d'une union entre personnes de même sexe sous une autre forme juridique que celle du mariage, ce qui a l'avantage de ne pas se trouver en conflit avec la « conception traditionnelle du mariage » partagée par la majorité de la population russe.

[CEDH 9 juillet 2021 M. A. c. Danemark n°6697/18 \(GC\)](#)

Le délai d'attente obligatoire imposé par les autorités en matière de regroupement familial est contraire aux dispositions de l'article 8 de la Convention.

Le requérant est un ressortissant syrien qui est bénéficiaire de la « protection temporaire ». En revanche, le statut de protection lui a été refusé. Ce refus a été confirmé en appel au motif que l'intéressé n'avait pas été « individuellement persécuté lors de son séjour à Damas ». Sa demande de regroupement familial avec son épouse a été rejetée au motif qu'il n'était pas en possession d'un titre de séjour depuis au moins trois ans. Ce refus a été confirmé par différentes juridictions y compris la Cour suprême. Il a alors décidé de saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif que les bénéficiaires de la « protection temporaire » doivent attendre un délai de trois ans avant de pouvoir obtenir un regroupement familial alors que les bénéficiaires d'une protection internationale ne sont pas soumis à une telle restriction.

C'est la première fois que la Cour a à se pencher sur la compatibilité entre les dispositions de l'article 8 de la Convention et l'imposition par un pays partie d'un délai légal d'attente pour le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection temporaire.

Après avoir rappelé le principe de droit international selon lequel les Etats déterminent librement l'entrée et le séjour des non-nationaux sur leur sol, la Cour passent en revue les critères négatifs (paragraphe

134) à l'encontre du regroupement et les critères en faveur de celui-ci (paragraphe 135) qui permettent de considérer que « l'unité de famille qui est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale » et « que la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne » selon la jurisprudence [CEDH 10 juillet 2014 T. c. France n° 2260/10](#) et [CEDH 10 juillet 2014 M. c. France n° 52701/09](#). Le processus décisionnel doit présenter **des garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité** pour faire observer le droit des requérants tel qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de la Convention.

En l'espèce, la Cour considère que les autorités danoises, dans leur marge d'appréciation, n'ont pas concilié un équilibre entre l'intérêt public lié au contrôle de l'immigration et une appréciation individualisée de l'intérêt du requérant d'être réuni avec son épouse, compte tenu du lien ancien qui l'unissait à celle-ci (25 ans) et des obstacles insurmontables qui les empêchaient de jouir d'une vie familiale dans leur pays d'origine. Il y a donc eu violation des dispositions de l'article 8 de la Convention et la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs sous l'angle de l'article 14.

CEDH 8 juillet 2021 D. A. et autres c. Pologne n° 51246/17

Les requérants, des nationaux syriens, étudiants au Belarus, ont, à l'expiration de leur visa dans ce dernier pays, tenté plusieurs fois d'entrer en Pologne afin d'y demander une protection internationale, qu'ils ne pouvaient obtenir au Belarus. A chaque fois, les autorités de la police frontalière polonaise rétorquèrent qu'ils ne présentaient aucun document leur permettant d'entrer légalement sur le territoire polonais et que cette entrée était motivée par le fait, non pas d'être persécutés dans leur pays d'origine, mais de poursuivre une carrière professionnelle intéressante en Europe et d'y retrouver leur famille. Les décisions de refus d'entrée furent à chaque fois infirmées par les juridictions inférieures et d'appel, assorties de mesures provisoires de non refoulement, et par une décision de la Cour administrative suprême

Les intéressés saisissent la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour violation des dispositions des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 34 (requêtes individuelles), et de l'article 4 (interdiction des expulsions collectives) du protocole n°4 de cette même Convention.

La Cour censure la Pologne en toutes les demandes des intéressés, en reprenant sa jurisprudence [CEDH 23 juillet 2020 M. K. et autres c. Pologne n°s 40503/17, 42902/17 et 43643/17](#) (cf. BIJ 07-08/20) arrêt dans lequel la Pologne était déjà censurée pour les mêmes faits

Les autorités polonaises en ne prenant pas en compte les déclarations de demande de protection des intéressés à la frontière et en les renvoyant à chaque fois vers le Belarus d'où ils étaient susceptibles d'être renvoyés vers la Russie, et ensuite la Syrie, ont violé les dispositions de l'article 3 de la Convention. De la même manière en notifiant à chaque intéressé un refus d'entrée fondé sur des déclarations inexactement retranscrites de manière systématique, la Cour considère qu'il y a eu expulsion collective en contradiction avec les dispositions de l'article 4 du protocole n° 4 de la Convention. En ne rendant pas suspensives les décisions des juridictions en charge de l'asile, la Pologne n'a pas organisé un droit au recours effectif au sens des dispositions de l'article 13. En outre, constatant que les mesures provisoires de non refoulement décidées par les juridictions nationales n'avaient pas été respectées par les autorités administratives, la Cour énonce que les intéressés ont vu leur droit de requête individuelle tel que résultant de l'article 34 de la Convention entravé par l'action de l'Etat

CJUE :

CJUE 15 juillet 2021 IX c. WABEeV et MH MÜLLER handels GmbH c. M. J. n^{os} C-804/18 et C-341/19 (QP)

Deux employées portant un foulard islamique sur leur lieu de travail respectif et en contact avec le public ont été sanctionnées par leur employeur, à la suite de leur refus de l'enlever. L'une d'entre elles (affaire C-804/18) a saisi l'Arbeitsgericht Hamburg (tribunal du travail de Hambourg) tandis que l'employeur de la seconde (affaire C-341/19), s'étant vu condamner par des juridictions nationales, a saisi le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail).

Ces deux juridictions ont décidé de saisir d'une question préjudicielle la Cour de justice de l'Union européenne.

Affaire C-804/18 :

Dans ces conditions, l'Arbeitsgericht Hamburg (tribunal du travail de Hambourg, Allemagne) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- «1) Une instruction unilatérale de l'employeur, qui interdit le port de tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses, constitue-t-elle une discrimination directe fondée sur la religion, au sens de l'article 2, [paragraphe 1 et paragraphe] 2, sous a), de la directive [2000/78], des travailleurs qui observent certaines règles vestimentaires en application de préceptes religieux imposant de se couvrir ?
- 2) Une instruction unilatérale de l'employeur, qui interdit le port de tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses, constitue-t-elle une discrimination indirecte fondée sur la religion et/ou le sexe, au sens de l'article 2, [paragraphe 1 et paragraphe] 2, sous b), de la directive 2000/78, d'une travailleuse qui porte le foulard en raison de sa foi musulmane ?

En particulier :

- a) Une discrimination [indirecte] fondée sur la religion et/ou le sexe peut-elle également être justifiée au titre de la directive 2000/78 par le souhait subjectif de l'employeur de poursuivre une politique de neutralité politique, philosophique et religieuse, lorsque l'employeur veut ainsi tenir compte des souhaits subjectifs de ses clients ?
- b) La directive 2000/78 et/ou le droit fondamental à la liberté d'entreprise prévu à l'article 16 de la [Charte] s'opposent-ils, eu égard à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/78, à une réglementation nationale selon laquelle, aux fins de la protection du droit fondamental à la liberté de religion, une simple aptitude abstraite à nuire à la neutralité de l'employeur ne suffit pas à justifier une interdiction de porter des vêtements religieux, et qui prévoit que cette interdiction ne peut être justifiée que par un risque suffisamment concret, en particulier la menace concrète d'un désavantage économique pour l'employeur ou un tiers concerné ? »

Affaire C-341/19 :

Dans ces conditions, le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

«1) Une inégalité de traitement indirecte fondée sur la religion au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive [2000/78] et découlant d'une règle interne d'une entreprise privée ne peut-elle être appropriée que si elle interdit le port de tout signe visible de convictions religieuses, politiques ou philosophiques et pas seulement le port de signes ostentatoires de [grande taille] ?

2) Dans l'hypothèse où il serait répondu par la négative à la [première question] :

a) L'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive [2000/78] doit-il être interprété en ce sens que les droits découlant de l'article 10 de la [Charte] et de l'article 9 de la [CEDH] peuvent être pris en compte lors de l'examen du caractère approprié ou non d'une inégalité de traitement indirecte constatée, fondée sur la religion, et découlant d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port de signes ostentatoires de [grande taille] de convictions religieuses, politiques ou philosophiques ?

b) L'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive [2000/78] doit-il être interprété en ce sens que les normes nationales de rang constitutionnel protégeant la liberté de religion peuvent être prises en compte, comme dispositions plus favorables au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la même directive, lors de l'examen du caractère approprié ou non d'une inégalité de traitement indirecte constatée, fondée sur la religion, et découlant d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port de signes ostentatoires de [grande taille] de convictions religieuses, politiques ou philosophiques ?

3) Dans l'hypothèse où il serait répondu par la négative [à la deuxième question, sous a), et la deuxième question, sous b) :

Les règles nationales de rang constitutionnel qui protègent la liberté de religion doivent-elles demeurer inappliquées en vertu du droit primaire de l'Union lors de l'examen d'une instruction fondée sur une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port de signes ostentatoires de [grande taille] de convictions religieuses, politiques ou philosophiques, et ce même lorsque le droit primaire de l'Union, comme l'article 16 de la [Charte], reconnaît les législations et [les] pratiques nationales ? » désavantage économique pour l'employeur ou un tiers concerné ? »

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) L'article 1^{er} et l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de

travail, doivent être interprétés en ce sens qu'une règle interne d'une entreprise, interdisant aux travailleurs de porter tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail, ne constitue pas, à l'égard des travailleurs qui observent certaines règles vestimentaires en application de préceptes religieux, une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions, au sens de cette directive, dès lors que cette règle est appliquée de manière générale et indifférenciée.

2) L'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions, découlant d'une règle interne d'une entreprise interdisant aux travailleurs de porter tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail, est susceptible d'être justifiée par la volonté de l'employeur de poursuivre une politique de neutralité politique, philosophique et religieuse à l'égard des clients ou des usagers, pour autant, en premier lieu, que cette politique réponde à un besoin véritable de cet employeur, qu'il incombe à ce dernier d'établir en prenant notamment en considération les attentes légitimes desdits clients ou usagers ainsi que les conséquences défavorables que cet employeur subirait en l'absence d'une telle politique, compte tenu de la nature de ses activités ou du contexte dans lequel celles-ci s'inscrivent, en deuxième lieu, que cette différence de traitement soit apte à assurer la bonne application de cette politique de neutralité, ce qui suppose que cette politique soit suivie de manière cohérente et systématique, et, en troisième lieu, que cette interdiction soit limitée au strict nécessaire au regard de l'ampleur et de la gravité réelles des conséquences défavorables que l'employeur cherche à éviter par une telle interdiction.

3) L'article 2, paragraphe 2, sous b), i), de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'une discrimination indirecte fondée sur la religion ou les convictions découlant d'une règle interne d'une entreprise interdisant, sur le lieu du travail, le port de signes visibles de convictions politiques, philosophiques ou religieuses dans l'objectif d'assurer une politique de neutralité au sein de cette entreprise, ne peut être justifiée que si une telle interdiction couvre toute forme visible d'expression des convictions politiques, philosophiques ou religieuses. Une interdiction qui est limitée au port de signes de convictions politiques, philosophiques ou religieuses ostentatoires et de grande taille est susceptible de constituer une discrimination directe fondée sur la religion ou les convictions, laquelle ne saurait en tout état de cause être justifiée sur le fondement de cette même disposition.

4) L'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens que les dispositions nationales protégeant la liberté de religion peuvent être prises en compte en tant que dispositions plus favorables, au sens de l'article 8, paragraphe 1, de cette directive, dans le cadre de l'examen du caractère approprié d'une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions.

Rendus sur [conclusions partiellement conformes de M. Athanasios Rantos, avocat général en date du 25 février 2021](#)

Etats Unis

[Supreme Court of the United States 17 juin 2021 *Fulton et al. v. City of Philadelphia, Pennsylvania* n° 19-123](#)

La résiliation d'un contrat liant une ville à une association agréée pour refus par celle-ci d'accepter comme famille d'accueil des couples de même sexe est contraire à la liberté du culte garantie par le Premier amendement de la Constitution.

La ville de Philadelphie a signé des contrats avec des associations et entreprises privées afin d'assurer un service de placement d'enfants dans des familles d'accueil. L'une d'entre elles était le Catholic Social Service qui refusait aux couples homosexuels de devenir famille d'accueil. L'association ayant refusé de se voir imposer par la ville une clause interdisant toute discrimination en raison de l'orientation sexuelle dans la sélection des familles d'accueil., le contrat a été résilié. L'association a saisi la Cour suprême des Etats Unis, après s'être vue déboutée par les juridictions inférieures, sur le fondement du libre exercice des religions garantie par le Premier amendement de la Constitution.

La Cour censure la décision de la ville de Philadelphie comme contraire aux dispositions du Premier amendement de la Constitution des Etats Unis en énonçant que :

- 1) Cette décision a pour effet d'obliger l'association à faire évoluer ses croyances, limitant ainsi l'exercice de la liberté religieuse.
- 2) Elle n'est pas neutre et d'application générale puisque l'interdiction de toute discrimination sexuelle ne vise que les couples de même sexe en tant que famille d'accueil.
- 3) En application de sa jurisprudence, lorsque la décision n'est ni neutre ni générale, la décision doit être la moins restrictive dans ses moyens pour atteindre l'objectif poursuivi.
- 4) Or les restrictions imposées ne sont pas strictement proportionnées à l'objectif légitime poursuivi, la non –discrimination, puisqu'il existe d'autres associations agréées qui acceptent les couples de même sexe comme famille d'accueil.
- 5) Ainsi la position de la CSS n'a pas pour effet de rendre impossible aux couples de même sexe de devenir famille d'accueil.

Royaume-Uni

[Administrative Court 6 juillet 2021 *AA. v. Secretary of State for the Home department* n° EWHC1869 \(Adm\)](#)

Le requérant, soudanais originaire du Darfour et appartenant à une ethnie non arabe, demandeur d'asile au Royaume Uni, a fait l'objet d'un transfert vers la France en application des dispositions Dublin III où il avait antérieurement déposé une demande d'asile avant d'arriver au Royaume Uni. Il a alors saisi la Cour administrative aux fins de faire annuler ce transfert, déjà effectué. L'intérêt de cet arrêt réside dans la perception qu'a le juge anglais de la position des autorités françaises quant à la problématique des réfugiés soudanais. Pour lui, la France n'a pas une perception très nette de la crainte que la population du Darfour a d'être réduite en esclavage lors de son passage par la Libye, d'une part, et, d'autre part, il ne lui semble pas non plus que les autorités françaises aient la même politique que le *Home department* quant à la non expulsion de ces mêmes personnes vers le Soudan.

L'arrêt demande donc au Secrétaire d'Etat de faire de son mieux afin de reprendre en charge le requérant.

TEXTES

Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043814109>

Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 4 février 2015 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Mayotte.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043814147>

Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043814182>

Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043814221>

Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043814243>

Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043814282>

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Réforme de l'asile dans l'Union européenne](#)

[Rapport de l'EASO sur la situation de l'asile 2021](#)

[Rapport d'activité de l'OFPRA 2020](#)

[Rapport d'activité de l'OFII 2020](#)

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Eloignement des citoyens de l'UE : le départ temporaire du territoire n'ouvre pas un nouveau droit au séjour », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°312, juillet 2021, pp. 1 à 3.
- « Covid-19 : l'administration à nouveau censurée en matière de visas en vue de se marier », M. Dejaegher, Dictionnaire permanent bulletin n°312, juillet 2021, pp. 5 à 6, à propos de CE, réf. 17 juin 2021, n°453113.
- « Citoyens de l'UE : les mesures prévues par la directive « retour » s'appliquent, sous réserve », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°312, juillet 2021, pp. 10 à 11, à propos de CJUE, grande ch. 22 juin 2021, aff. C-718/19, O.
- « Application du règlement, « Dublin » : les défaillances systémiques de l'Etat responsable ne se présument pas », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°312, juillet 2021, pp. 11 à 12, à propos de CE, 28 mai 2021, n°447956.
- « Dublin » : précisions sur le régime de la décision de prolongation du délai de transfert », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°312, juillet 2021, pp. 12 à 13, à propos de CE, Avis, 28 mai 2021, n°450341.
- « Asile interne : la CNDA explicite une notion déjà très encadrée », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°312, juillet 2021, pp. 13 à 14, à propos de CNDA GF, 15 juin 2021, n°20029676.
- « Conflit armé : pour évaluer la menace, constater le nombre de victimes ne suffit pas », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°312, juillet 2021, pp. 14 à 15, à propos de CJUE, 10 juin 2021, aff. C-301/19, CF, DN.
- « La CNDA ne peut maintenir la protection subsidiaire octroyée à tort », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°312, juillet 2021, p. 15, à propos de CE, 28 mai 2021, n°433970.
- « Protection subsidiaire : une appréciation globale de la notion de « menaces graves et individuelles », E. Maupin, AJDA Hebdo n°22, 21 juin 2021, p. 1241, à propos de CJUE 10 juin 2021, Bundesrepublik Deutschland, aff. C-901/19.
- « Un comportement irréprochable ne suffit pas à faire disparaître la menace grave que représente un étranger », E. Maupin, AJDA Hebdo n°22, 21 juin 2021, p.1244, à propos de CE 9 juin 2021, Office Français de protection des réfugiés et apatrides, n°440383.
- « Les conditions d'une troisième prolongation de la rétention s'interprètent strictement », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°24, 5 juillet 2021, p. 1360, Civ. 1^{ère}, 23 juin 2021, n°s 20-15.056 et 20-17.041 (2 esp.).
- « Le Bénin, le Sénégal et le Ghana ne sont plus des pays d'origine sûrs », C. Biget, AJDA Hebdo n°25, 12 juillet 2021, p. 1418, à propos de CE 2 juillet 2021, Association des avocats Elena France et autres, n°437141.
- « Situation des personnes transgenres en prison », AJDA Hebdo n°25, 12 juillet 2021, p.1418.
- « Protection subsidiaire : appréciation du niveau de violence », E. Maupin, AJDA Hebdo n°26, 19 juillet 2021, p.1468, à propos de CE 9 juillet 2021, n°448707.

- « Approche dynamique de la légalité : un nouveau pas en contentieux, un premier pas en matière de visas », D. Labouysse, AJDA Hebdo n°27, 26 juillet 2021, pp. 1575 à 1578.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

M. KRULIC, Président de Section,
Responsable du CEREDOC